B.A.-Ba



Un décret

si longtemps attendu !



L'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, avait réjoui les malentendants et leurs associations !
Il précisait : *« Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.*
Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.
Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence. »


Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

Le Décret n° 2026-838 du 2 septembre 2026 relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes est enfin paru !

I. - Pour l'application du premier alinéa de l'**article 78 de la loi du 11 février 2005** susvisée, dans leurs relations avec les services publics, les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, d'un dispositif d'accueil adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Ce dispositif peut être :
1° La transcription écrite instantanée ;
2° Le recours à un interprète en langue des signes française, en présentiel ou par visio-interprétation ;
3° Le recours à un codeur en langue française parlée complétée, en présentiel ou par visio-codage ;
4° L'échange avec un agent maitrisant la langue des signes française ;
5° Tout autre moyen permettant à l'usager d'accéder à des fonctionnalités équivalentes.

Le dispositif doit être adapté à la situation particulière de la personne, à l'objet et à la durée de l'échange avec le service public concerné. Il est, le cas échéant, déterminé en lien avec elle.

Lorsqu'un dispositif adapté à la situation de la personne sourde ou malentendante n'est pas immédiatement disponible, la personne chargée d'une mission de service public organise, dans un délai raisonnable, les modalités permettant un échange dans des conditions adaptées.

II. - Le dispositif adapté mentionné au I garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.
JORF n°0205 du 3 septembre 2026

